Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213001415-20250408-DEL2025-04-18b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/04/2025
Publication : 11/04/2025
En exercice
Le Maire, Y. CAZORLA

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la délibération
29		28

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE

Séance du 15 décembre 2016

L'an deux mille seize
et le quinze décembre deux mille seize
à 18 h 30 le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PECOUT Philippe, Maire.

Étaient Présents :

M PECOUT, M PRIVAT, Mme LAVIOS, M ANDRE, M FAURE, M BORDARY, Mme MUL, Mme DUPLESSIS-KERGOMARD, M GIACHETTO, M PASQUALE, Mme HAMELIN, Mme SERVE, M VERDIER, Mme BORRELLY, Mme SOLER, M LYS, M PESENTI, M CAZORLA, M POIRIER, Mme JOUVENT, M PANNETIER.

Procurations :

Madame DURAND donne procuration à Madame BORRELLY,
Monsieur PRAT donne procuration à Monsieur PECOUT,
Madame PETIOT donne procuration à Madame LAVIOS,
Madame MEUNIER donne procuration à Monsieur PRIVAT,
Monsieur LICINI donne procuration à Monsieur BORDARY,
Monsieur LAFFONT donne procuration à Madame JOUVENT,
Monsieur HALLIEZ donne procuration à Monsieur POIRIER.

Absent :

Monsieur GARCIA

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LYS est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

• l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

• le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.
L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes.

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :
L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux collaborateurs de cabinet.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :
- *Les attachés*
- *Les rédacteurs*
- *Les éducateurs des APS*
- *Les animateurs*
- *Les adjoints administratifs*
- *Les ATSEM*
- *Les adjoints d'animation*

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

IFSEEP - TABLEAU DES MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS MININA ET MAXIMA PAR GRADE - NON LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

GRADES	IFSE		CIA	
	MINI/AN	*MAXI/AN*	*MINI/AN*	*MAXI/AN*
ATTACHE PRINCIPAL	2 499,96 €	25 500,00 €	0,00 €	4 500,00 €
ATTACHE	1 749,96 €	20 400,00 €	0,00 €	3 600,00 €
REDACTEUR PAL 1 CLASSE	1 550,04 €	17 472,00 €	0,00 €	2 379,96 €
REDACTEUR PAL 2 CLASSE	1 449,96 €	16 014,96 €	0,00 €	2 184,96 €
REDACTEUR	1 350,00 €	14 649,96 €	0,00 €	1 995,00 €
ADJ ADM PAL 1 CLASSE	1 350,00 €	11 340,00 €	0,00 €	1 260,00 €
ADJ ADM PAL 2 CLASSE	1 350,00 €	11 340,00 €	0,00 €	1 260,00 €
ADJ ADMINISTRATIF	1 200,00 €	10 800,00 €	0,00 €	1 200,00 €
ADJ ANIM PAL 1 CLASSE	1 350,00 €	11 340,00 €	0,00 €	1 260,00 €
ADJ ANIM PAL 2 CLASSE	1 350,00 €	11 340,00 €	0,00 €	1 260,00 €
ADJ ANIMATION	1 200,00 €	10 800,00 €	0,00 €	1 200,00 €
ATSEM PAL 1 CLASSE	1 350,00 €	11 340,00 €	0,00 €	1 260,00 €
ATSEM PAL 2 CLASSE	1 350,00 €	11 340,00 €	0,00 €	1 260,00 €
ETAPS PAL 1 CLASSE	1 550,04 €	17 472,00 €	0,00 €	2 379,96 €
ETAPS PAL 2 CLASSE	1 449,96 €	16 014,96 €	0,00 €	1 284,96 €
ETAPS	1 350,00 €	14 649,96 €	0,00 €	1 995,00 €

Les plafonds de l'IFSE sont inférieurs pour les agents logés pour nécessité absolue de service.

- Les groupes de fonctions sont déterminés comme suit :

ROUPE 1	Directeur Général des Services
ROUPE 2	Directeurs de Service
ROUPE 3	Adjoints aux Directeurs de Service
ROUPE 4	Chefs de Service
ROUPE 5	Responsables de Secteur
ROUPE 6	- Assistants de Direction - Agents d'instruction de dossiers administratifs ou techniques, nécessitant des connaissances particulières en droit administratif, pouvant entraîner des contentieux - Officiers d'État Civil - Agents d'accueil polyvalents/Officiers Etat Civil - Agents de Police Municipale - Educateurs Sportifs - Animateurs Jeunesse - Assistant de Prévention
GROUPE 7 +	- Référents d'équipes (7 +) - Chargés de projets (7 +) - Référents ATSEM (7 +) - Référents cantine (7+) - Agent d'Accueil polyvalent (7+) - Directeurs TAP (7 +)
GROUPE 7	********** - Secrétaires - Agents d'accueil, à titre exclusif - Agents de régies supérieures à 1.221,00 € d'encaisse mensuelle - Agent des services techniques ayant une spécialité en matière d'électricité, de menuiserie, de chaudronnerie ou de peinture, de conduite d'engins ou de véhicules spécifiques… - ATSEM - Animateurs TAP
GROUPE 8	- Agents plurifonctionnels voirie - Agents plurifonctionnels espaces verts - Agents plurifonctionnels techniques

- Les montants mensuels par groupes et par critères sont déterminés comme suit :

GROUPE	BASE	ENCADR. – DE 3 AGENTS	ENCADREMENT 3 AGENTS ET +	HORAIRES REGULIERS DECALES A LA DEMANDE DU SERVICE	AGENTS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE N'EFFECTUANT PAS DE SECRETARIAT PARTICULIER OU D'ACCUEIL DU PUBLIC A TITRE EXCLUSIF	TRAVAIL REGULIER WE/FERIES
1	1275,00 €	NC	NC	NC	NC	NC
2	640,00 €	20,00 €	40,00 €	20,00 €	45,00 €	25,00 €
3	340,00 €	20,00 €	40,00 €	20,00 €	45,00 €	25,00 €
4	310,00 €	20,00 €	40,00 €	20,00 €	45,00 €	25,00 €
5	270,00 €	20,00 €	40,00 €	20,00 €	45,00 €	25,00 €
6	230,00 €	20,00 €	40,00 €	20,00 €	45,00 €	25,00 €
7 +	200,00 €	20,00 €	40,00 €	20,00 €	45,00 €	25,00 €
7	190,00 €	20,00 €	40,00 €	20,00 €	45,00 €	25,00 €
8	160,00 €	NC	NC	20,00 €	45,00 €	25,00 €
OBSERVATIONS		*NC : non concerné*	*NC : non concerné*	*après 19 h et avant 6 h*	*Agents titularisés à/c du 1er janvier 2017 ou bénéficiant d'une NBI : non concernés*	*Au moins la moitié des WE/FERIES annuels*

Article 4. – Le réexamen, à la hausse ou à la baisse, du montant de l'I.F.S.E. :
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

L'Autorité Territoriale pourra, au vu de gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduite, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017.

I - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :
Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque agent pourra percevoir un montant maximal fixé à 600,00 €.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :
La période de référence est fixée à l'année précédant son versement.
Les agents titularisés entre 1er janvier et le 31 décembre percevront le CIA en janvier de l'année civile suivante, au prorata de leur période de titularisation.
En cas de d'absence pour congés de maladie ordinaire, une baisse de 50 € sera appliquée pour toute absence durant le mois, quelle que soit sa durée, après déduction de 3 jours de carence, consécutifs ou non, par année civile.
La prime sera maintenue en cas d'accident de service ou de trajet.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu au prorata du temps d'absence dans la l'année.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :
Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois sur le traitement du mois de janvier et pourra varier d'une année sur l'autre, en fonction des modalités prévues à l'article 4 du présent chapitre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017.
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

III – Dispositions communes

Les agents, continuant à exercer leurs fonctions au-delà de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur, se verront appliquer un abattement par tranches annuelles de 40% cumulatives sur l'ensemble de leurs primes dès lors qu'ils peuvent bénéficier d'une pension à taux plein au regard du nombre de trimestres cotisés tous régimes confondus.

IV – Dispositions spécifiques

- *- Agents concernés par le RIFSEEP*

  - Les modalités de d'attribution et de versement des primes et indemnités, cumulables avec l'IFSEEP, demeurent inchangées (IHTS, astreintes, régies, prime de responsabilité, GIPA…).
  - Clause de maintien :
    Les agents qui bénéficiaient, antérieurement à l'instauration du RIFSSEP, d'un régime indemnitaire supérieur au montant de la part fixe du groupe auquel ils appartiennent, se verront maintenir ce niveau jusqu'à ce qu'ils atteignent un niveau supérieur, dans la limite des plafonds maxima de l'IFSSEP.

- *- Agents non concernés par le RIFSEEP* :

  - Les agents appartenant à un grade non concerné par le RIFSEEP continueront de percevoir les primes afférentes à leur grade, conformément aux conditions spécifiées dans la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2011 ; un complément d'IAT et/ou d'IEM leur sera versé en janvier, sans toutefois dépasser les plafonds annuels maxima.
  - Pour les agents relevant d'un cadre d'emplois de la filière Police Municipale, le versement de l'IAT s'effectuera mensuellement, un complément pourra intervenir en un seul versement, en janvier, sans toutefois dépasser les plafonds annuels maxima.
  - Les versements des différentes primes et indemnités seront calculés au prorata du service fait pour les agents en situation de congé maladie ordinaire, au-delà de 90 jours d'arrêt (demi-traitement), les agents en congé de longue maladie et de longue durée ne bénéficieront plus du régime indemnitaire.
  - Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de congés annuels, d'accident de service ou de trajet, d'autorisations d'absence pour évènements familiaux, de congés de maternité ou de paternité.
  - Le montant des primes et indemnités est proratisé en fonction du temps de travail.

Filière Technique et Police Municipale

Dans l'attente de la parution des décrets relatifs à l'instauration du RIFSEEP pour la filière technique, les agents des cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques, ainsi que les agents de la filière Police Municipale, percevront les primes et indemnités comme suit :

- **Indemnité d'Administration et de Technicité**

Filières	Grades	Montants moyens mensuels de référence *
Technique	Adjoint technique territorial	451,99 €
Technique	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	472,48 €
Technique	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	478,95 €
Technique	Agent de maîtrise	472,48 €
Technique	Agent de maîtrise principal	492,98 €
Police	Gardien	467,09 €
	Brigadier	472,48 €
	Brigadier-chef principal	492,98 €
	Chef de police	592,22 €
	Chef de service (jusqu'à IB 380)	710,87 €

* Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par l'autorité territoriale selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. L'IAT est exclusive de toute IFTS, de quelque nature qu'elle soit.

- Périodicité de versement : mensuel pour les agents de la filière technique ; mensuel et complément annuel, en janvier (maxi : 600,00 €), pour la filière police.

- **Indemnités d'Exercice de Missions**

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence *
Technique	Adjoint technique territorial	1 143,00 €
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	1 204,00 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.
Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par l'autorité territoriale d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.
L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS.

- Périodicité de versement : annuel (maxi : 600,00 €) et complément mensuel pour certains agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

- **Indemnité de spéciale mensuelle de fonctions**

Filières	Grades	Montant mensuel
Police	Brigadiers Brigadiers Brigadiers chefs principaux Chef de police	20% du traitement brut
Police	Chef de service jusqu'à IB 380 Chef de service à/c IB 380	22% du traitement brut 30% du traitement brut

- **Indemnité d'astreintes**

Filières	Nature de l'astreinte	Montant
Police	Une semaine complète	149,48 €
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
	Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
	Un samedi	34,85 €
	Une nuit de semaine	10,05 €

Les périodes d'astreinte sont fixées par l'Autorité Territoriale en fonction des besoins de la Collectivité.

- **Prime annuelle**

Filières	Grades	Montant individuel
Police	Brigadiers Brigadiers chefs principaux Chef de police Chef de service	686,02 €

- Prime annuelle filière police : versement semestriel (juin et novembre)

- **Prime de service et de rendement**

Filières	Grades	Taux moyen annuel du TBMG*
Technique	Technicien	1.010,00 €
	Technicien principal de 2ème classe	1.330,00 €
	Technicien principal de 1ère classe	1.400,00 €
	Ingénieur	1659,00 €
	Ingénieur principal	2.817,00 €

Le montant individuel ne peut dépasser le double du montant annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

- Périodicité de versement : mensuel et complément annuel en janvier (maxi : 600,00 €).

- **Indemnité spécifique de service**

Filières	Grades	Taux de base	Coefficient de grade	Coeff. de modulation individuelle
Technique	Technicien	361,90 €	10	0.9 à 1.1
	Technicien principal de 2ème classe	361,90 €	16	0.9 à 1.1
	Technicien principal de 1ère classe	361,90 €	18	0.9 à 1.1

Le coefficient de modulation géographique est fixé à 1 dans le Gard.

- Périodicité de versement : mensuel.

Clause de revalorisation

- La revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.
  Les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminé par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération (hormis de nature budgétaire).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Laudun-L'Ardoise, le 15 décembre 2016

Le Maire,
Philippe PEGOURIER

MAIRIE DE LAUDUN L'ARDOISE (GARD)

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
19 DEC.
Bureau du Courrier

Délibération transmise.....
En Préfecture .....
Affichée le .....